

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement
Commission Espèces et communautés biologiques
Séance du 9 juillet 2026

Référence Onagre du projet : n° 2026-06-13g-00813

Référence de la demande : n° 2026-00813-011-001

Dénomination du projet : Régularisation réserves de substitution bassins Sèvre Niortaise et Mignon Courance

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 04/06/2026

Lieu des opérations : - Département : Deux Sèvres - Commune : 79120 Sainte-Soline

Bénéficiaire : Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

La Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres (Coop de l'eau 79) porte le projet de création de 16 réserves de substitution du bassin de la Sèvre niortaise, autorisé par arrêté inter préfectoral le 23 octobre 2017, modifié par deux arrêtés complémentaires, en date des 20 juillet 2020 et 22 mars 2022. Le jugement de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 18 décembre 2024 suspend l'exécution des arrêtés susmentionnés, en ce qui concerne les réserves SEV14, SEV15, SEV24, SEV26 « jusqu'à la délivrance éventuelle de la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ».

Par cette décision, la cour administrative valide la nécessité d'une dérogation comme l'avait suggéré le CNPN dans son autosaisine du 18 avril 2023¹.

La présente demande de dérogation concerne la réserve SEV15. Celle-ci s'implante dans le site Natura 2000 « Plaine de la Mothe-Saint-Heray-Lezay - FR5412022 » désigné en zone de protection spéciale pour la préservation de l'avifaune de plaine, en particulier l'Outarde canepetière. L'aménagement comprend la retenue qui sert au stockage de l'eau dont l'emprise couvre une superficie de près de 13 ha, le réseau de canalisation pour acheminer l'eau sur un linéaire de 19 km, 4 forages captant les eaux souterraines et une station de pompage en pied de retenue afin de distribuer l'eau aux exploitations. Les travaux de construction de la réserve SEV15 de Sainte-Soline ont été réalisés avant le jugement de la cour d'appel de Bordeaux, soit entre le 28 septembre 2022 et le 15 novembre 2024.

La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, dans son arrêt du 18 décembre 2024, reconnaît la nécessité d'un dépôt de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées. Le dossier correspondant porte sur un ouvrage construit et fonctionnel, mais dont l'exploitation est suspendue.

¹ [AUTO-SAISINE RELATIVE A LA NECESSITE DE L'EVALUATION DES IMPACS DE L'AMENAGEMENT DE LA RETENUE DE SUBSTITUTION DE SAINTE-SOLINE SUR LA POPULATION REPRODUCTRICE DE L'OUTARDE CANEPETIERE ET LA FAUNE PROTEGEE DE LA PLAINE POITEVINE](#)

Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur du projet

La Coop de l'eau 79 démontre la raison impérative d'intérêt public majeur par :

- l'insuffisance chronique des ressources en eau du bassin hydrographique de la Sèvre Niortaise, dans lequel se situe la réserve SEV15. Ce bassin hydrographique est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) depuis le début des années 1990 ;
- les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, précisées par le SAGE Sèvre Niortaise qui identifie la création de réserves collectives de substitution comme une des alternatives principales pour diminuer la pression de prélèvements sur la ressource en eau, tout en maintenant l'activité agricole sur le territoire ;
- les effets positifs des réserves pour diminuer la pression sur la ressource en eau en période estivale, réduire le volume d'eau prélevée, faire des économies d'eau par l'évolution des pratiques agricoles vers des pratiques plus sobres (diagnostics, formations, efficacité, besoins de la plante, adapter les cultures au changement climatique...) ;
- le respect des débits d'objectif d'étiage (DOE) fixés dans le SDAGE, permettant de concilier les usages et les besoins des milieux et garantissant l'accès à l'eau pour tous les usagers. Le projet prévoit également de satisfaire équitablement les irrigants, raccordés ou non ;
- une démarche territoriale concertée, menée tout au long du projet, accompagnée par les instances impliquées dans la gestion de la ressource en eau (Agence de l'eau via le CTGQ, OUGC, CLE du SAGE) et d'autre part lors de réunions d'échanges et de concertations organisées dans le cadre de l'étude d'impact de 2016 ;
- un projet visant à préserver l'activité économique agricole sur le bassin de la Sèvre Niortaise, notamment dans un contexte de changement climatique.

Le CNPN a pris connaissance de la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux dans son arrêt du 18 décembre 2024 qui ordonne de suspendre, jusqu'à la délivrance éventuelle d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées, l'autorisation en litige.

Absence de solutions alternatives satisfaisantes

Concernant la recherche de solution alternative, le dossier rappelle le cadre donné par le SAGE Sèvre Niortaise qui identifie la création de réserves collectives de substitution comme une des alternatives principales pour diminuer la pression de prélèvements sur la ressource en eau, tout en maintenant l'activité agricole sur le territoire.

Il démontre la recherche d'une implantation géographique de moindre impact à différentes échelles :

- sur le périmètre du Contrat Territorial de Gestion Quantitative de la Sèvre Niortaise sur la base de critères environnementaux (non précisés) et technique (raccordement de la retenue aux points de prélèvement et de livraison). L'analyse comparative multicritères des 39 projets à l'étude intègre la disponibilité du foncier, les contraintes réglementaires, la faisabilité technique et économique, les enjeux sociaux, environnementaux et paysagers. A ce stade de l'étude, le projet cherche à éviter une installation en sites Natura 2000/ZPS ;
- sur le périmètre de la zone de Sèvre amont, qui correspond aussi au site Natura 2000 « Plaine de la Mothe-Saint-Heray-Lezay - FR5412022 » désigné en zone de protection spéciale pour la préservation de l'avifaune de plaine, en particulier l'Outarde canepetière. Sur ce périmètre, 3 projets de réserves (SEV19, SEV08 et SEV22) sont abandonnés, en raison d'enjeux ornithologiques importants ;
- sur le périmètre du projet élémentaire de SEV15 avec l'étude de 3 sites et 8 variantes d'implantation.
-

Sauf erreur, le pétitionnaire ne semble pas avoir évalué une solution moins couteuse et moins impactante pour l'environnement qui serait d'adapter les cultures aux contraintes hydriques (sans recours systématique à l'irrigation) exacerbées par le changement climatique plutôt que l'inverse pour des résultats sur du moyen terme qui seront probablement médiocres à tous points de vue. Si,

en séance de la commission ECB du CNPN, la Coop de l'eau a déclaré qu'une évolution des assolements était déjà en cours, le CNPN considère qu'au vu du climat des précédentes années, celle-ci devrait constituer une priorité stratégique sur le territoire, pour réduire les besoins en eau en période estivale.

Etat initial de l'environnement

Deux aires d'études sont prises en compte : l'une rapprochée d'un kilomètre autour des emprises du projet (retenue et canalisations) et l'autre éloignée de 5 km pouvant prendre en compte les fonctionnalités des espèces à grands domaines vitaux.

Les premiers inventaires ont été réalisés lors de la période 2014-2016, complétés pour la période 2025-2026 au cours de trois sessions, les 8, 9 et 10 octobre 2025, les 30, 31 mars et 1^{er} avril, et les 19 et 20 mai 2026 par le bureau d'étude Actierra.

La Fédération de Chasse 79, missionnée par la Coop de l'eau, a réalisé 4 passages terrain spécifiques pour l'Outarde canepetière.

Pour compléter l'état initial sur l'Outarde, la DREAL a mis à disposition de la Coop de l'eau 79, via une convention, les données d'observations de l'espèce collectées dans le cadre du plan national d'action (PNA) Outarde canepetière. Il s'agit des données ponctuelles des observations sur la période 2014-2025 (enquête nationale, suivi flash, suivi-rassemblement post-nuptiaux) et des trajectoires de déplacement des individus équipés de GPS, sur la période 2017-2024. Un inventaire bibliographique complète la démarche.

Les groupes taxonomiques inventoriés sont complets.

Le CNPN alerte néanmoins le bureau d'étude sur la complétude très relative d'un inventaire approfondi lorsqu'une seule et même personne, aussi bon naturaliste soit-elle, réalise des prospections sur 6 groupes ciblés aussi différents que la flore, l'avifaune, les chiroptères, les mammifères, l'herpétofaune et l'entomofaune : un tel inventaire approfondi nécessite des compétences et du temps dédié à chacun de ces groupes qu'une seule personne faisant tout, en toute rigueur, ne peut assumer de façon satisfaisante.

Après examen attentif, le CNPN estime que l'inventaire présente des lacunes potentielles et pourrait ne pas être suffisamment solide en ce qui concerne les différents groupes d'espèces, mais qu'il permet néanmoins une évaluation du dossier actuel.

Le site est inclus dans la ZPS Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay spécialement créée en raison des enjeux liés aux espèces de plaine agricole. Elle accueille 41 espèces de l'annexe 1 de la Directive Oiseaux dont plus de 10% de l'effectif régional d'Outarde canepetière ainsi que le Busard cendré, l'Œdicnème criard ou encore la Pie-Grièche écorcheur.

Quatre Espaces naturels sensibles sont identifiés dans un rayon de 5 km ainsi que 4 ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2. Le site est inclus dans la ZNIEFF de type 1 « *Boucle de la dive du sud* » et dans la ZNIEFF de type 2 « *Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay* ». Enfin, un corridor d'importance régionale traverse le site au nord au niveau des canalisations enterrées.

Evaluation des enjeux

L'évaluation des enjeux écologiques est conforme et le CNPN en partage les conclusions :

- « **majeur** » pour
 - o les oiseaux du cortège des milieux ouverts agricoles : Alouette des champs, Bruant proyer, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Caille des blés, Cisticole des joncs, Courlis cendré, Elanion blanc, Faucon crécerelle, Œdicnème criard, Outarde canepetière, Tarier pâtre,
 - o les chiroptères : Murin de Daubenton, Barbastelle d'Europe, Pipistrelle de Nathusius, Petit Rhinolophe, Noctule commune, Noctule de Leisler, Grand murin, Murin à oreilles échancrées, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl,

- « **fort** » pour
 - o la flore : Adonis annuel, Fritillaire pintade, Renoncule à feuilles d'ophioglosse et Violette des champs,
 - o les oiseaux du cortège des milieux bocagers et boisés : Bruant jaune, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Fauvette grisette, Gobemouche gris, Verdier d'Europe, Pic noir, Tourterelle des bois, Pie-grièche écorcheur, Pic épeichette,
 - o les oiseaux du cortège des milieux anthropiques : Effraie des clochers, Chevêche d'Athéna, Choucas des tours, Moineau domestique,
- « **modéré** » pour
 - o les habitats : alignements d'arbres, saulaies riveraines,
 - o les amphibiens et reptiles : Alyte accoucheur, Pélodyte ponctué, Couleuvre d'Esculape,
 - o les oiseaux du cortège des milieux humides : Bouscarle de Cetti, Gallinule poule d'eau,
 - o les mammifères terrestres : Lapin de garenne, Martre des pins,
 - o les insectes : Azuré des anthyllides, Criquet des roseaux.

Evaluation des impacts bruts

L'évaluation des impacts est globalement bien menée même si le CNPN relève un point de désaccord majeur. L'effet « repoussoir » de l'infrastructure est considéré comme relevant d'un niveau « fort » (pourtant identifié à raison comme « majeur » lors de l'étude d'impact de 2016) et qui laisse à penser que l'Outarde canepetière s'accommoderait à la retenue de substitution grâce à une faculté *d'habituation rapide*.

Si les suivis post construction montrent que des mâles chanteurs s'approchent de l'infrastructure au printemps, c'est essentiellement en raison de leur haute-fidélité aux places de chant. Les suivis récents confirment l'absence de femelles au printemps et témoignent d'une très forte probabilité que l'espèce ne se reproduit pas (plus) à proximité de la retenue.

Sans étude dédiée à l'impact de ce type d'infrastructure sur cette espèce sensible aux éléments verticaux dans le paysage de plaine agricole (même si les talus seront végétalisés), et considérant l'état de conservation extrêmement fragile de cette espèce, un principe conservatoire doit être adopté. L'impact de l'effet « repoussoir » sera requalifié et maintenu en impact « majeur ».

Mesures d'évitement

De nombreuses mesures d'évitement ont concerné les phases de chantier et de construction de la retenue et de ses canalisations, déjà réalisées. Outre le fait que ces mesures souffrent d'un manque de détails et de cartographies (comment vérifier l'optimisation du tracé sans carte ni analyse des variantes ?), elles ne sont pas évaluables après coup. Il aurait été nécessaire de bénéficier des comptes-rendus des suivis pour s'assurer de la bonne application de ces 16 mesures d'évitement (dont un grand nombre relèvent plutôt de la réduction). Et notamment des 3 mesures qui concernent la phase d'exploitation.

Mesures de réduction

Sans entrer dans les détails pour les mêmes raisons que pour les mesures d'évitement, la MRt1 *Créer et maintenir des surfaces avec un couvert favorable aux oiseaux de plaine* relève d'une mesure de compensation.

Peu (aucune ?) mesure de réduction ne semble appliquée à la construction des 19 km de réseaux de canalisation alors même qu'ils traversent des milieux naturels de grande qualité.

Le CNPN note que ces propositions de mesures relèvent d'une étude d'impact datée (et sans DEP) ce qui explique en partie la faiblesse des mesures.

Impacts résiduels

Contrairement à l'étude d'impact de 2016 qui concluait à l'absence d'impacts résiduels, le présent dossier, faisant suite à la décision de justice et à de nouveaux inventaires, présente une démarche

plus conforme aux standards de prise en compte des impacts environnementaux dans un projet de cette nature.

Sur l'évaluation des impacts résiduels sur l'avifaune nicheuse du cortège des milieux ouverts et agricoles, les niveaux d'impacts ne peuvent raisonnablement pas passer de « majeur » à « modéré » sur la base de mesures d'évitement et de réduction dont l'efficacité ne peut être mesurée après coup (sans rapports de suivis de leur bonne mise en œuvre).

Il en est de même pour à peu près tous les compartiments avec une mention spéciale pour la perte de sites potentiels de rassemblement d'outardes post reproduction. Il s'agit d'une perte nette de surface qui n'est pas compensée sur la base de cette appréciation un peu rapide des impacts résiduels.

Concernant l'impact sur les noyaux de populations d'Outardes canepetière, le noyau n°2 est situé à quelques dizaines de mètres de la retenue de substitution. Un travail de qualité a été mené pour objectiver l'impact sur ce noyau, en combinant :

- Une analyse annuelle entre 2014 et 2025 ;
- L'évolution du nombre d'individus entre 2014 et 2025 ;
- L'évolution de l'assolement entre 2014 et 2024.

Si la présence de l'espèce est intimement liée à l'assolement des parcelles (qui varie annuellement), l'analyse des évolutions dans le temps des individus au sein de ce lek ne permet pas de confirmer (ni d'infirmer) un effet repoussoir pour ce qui concerne les mâles en parade (ainsi que des rassemblements post nuptiaux).

En effet, les variations interannuelles sont communes aux autres leks et des mâles sont observés à proximité après la construction de la retenue en 2024.

Toutefois, rien ne permet de confirmer que les conditions écologiques soient optimales et que les cycles annuels, dont la reproduction, qui implique que les femelles soient présentes sur les lek, soient accomplis, laissant une incertitude forte d'un potentiel piège écologique entretenu par l'aspect philopatrick démontré de l'espèce.

L'effet repoussoir ne peut dans ces conditions être considéré comme « faible » pour cette espèce, ni l'impact de la destruction ou de la dégradation de son habitat.

Mesures de compensation

L'Outarde canepetière est retenue comme espèce cible (« espèce chapeau ») dans le cadre de la présente demande de dérogation, en tant qu'espèce représentative des oiseaux des milieux ouverts, incluant notamment l'Édicnème criard et le Busard cendré.

Une importante recherche de parcelles compensatoires est menée sur le périmètre de la ZPS. Des critères d'exclusion ont été utilisés pour écarter les parcelles incompatibles avec les exigences de l'Outarde, comme la proximité ou la présence de boisements, la proximité d'habitation ou de zones bâties, les parcelles déjà en mesure compensatoire, les parcelles situées dans l'emprise de la réserve de substitution et les parcelles irrigables via cette réserve. Une priorisation est donnée aux parcelles dans les secteurs de présence de l'espèce ou à proximité.

Cette approche a permis d'identifier 16 sites de compensation, couvrant une superficie totale de 58,44 ha, tous appartiennent à des adhérents de la Coop de l'eau 79. Deux sites sont en cours d'acquisition, ce qui permettra la sécurisation foncière de 9,41 ha. Les autres sites seront conventionnés.

Chaque site de compensation a fait l'objet d'un diagnostic écologique réalisé les 30, 31 mars et le 1^{er} avril 2026.

Le CNPN tiens à souligner que ce diagnostic a été réalisé au cours d'une période qui était particulière en termes de conditions climatiques, et non adaptée à tous les groupes d'espèces.

Le dimensionnement de la compensation s'appuie sur la méthode ECOTHEMIS et, après calcul des gains et pertes, un ratio de 3,65 est appliqué, ce qui explique le besoin compensatoire de 58,44 ha

proposé (pour une perte nette d'habitat de 16,07 ha, sans compter donc un potentiel effet repoussoir).

D'un point de vue général, l'ensemble des sites présente un « faible » gain de biodiversité, ce que le CNPN constate également. Seul le n°15 a un potentiel « modéré ».

La majorité de ces parcelles sont des prairies (permanentes et temporaires) ou des friches qui accueillent déjà une bonne partie de la biodiversité de cette matrice agricole exploitée de façon intensive. Ainsi, la plus-value est très limitée et les mesures de gestions envisagées, si elles peuvent en partie optimiser l'accueil des oiseaux de plaine, ne créent pas de nouvelles surfaces à disposition de ces espèces.

Les parcelles actuellement en cultures (orge, blé) sont, elles, à priori de bonnes candidates à la restauration de la biodiversité avec le déploiement de mesures de gestions adaptées. Toutefois, telles que proposées à ce stade, elles ne permettent pas d'atteindre le niveau attendu dans une séquence de compensation écologique.

Concernant le choix des parcelles et leurs emplacements, le CNPN regrette l'absence d'une réflexion globale en lien et complémentarité avec les initiatives du PNA en cours sur ce territoire depuis le début des années 2000, et notamment avec les parcelles sous contrat MAEC (passées et présentes). Cette absence de réflexion à une échelle de temps et d'espace plus cohérente dégrade la réflexion isolée de cette démarche et en réduit les effets. Le CNPN recommande vivement de prendre l'attache de l'animateur du site Natura 2000 et du laboratoire CNRS de Chizé pour mettre la cohérence nécessaire dans la désignation de ce réseau de sites qu'il conviendra d'incorporer plus largement au PNA. Un lien étroit avec l'animateur de ce PNA est attendu.

Concernant le choix des mesures favorables à l'Outarde, le maître d'ouvrage propose de déployer les mesures qui constituent le socle des MAEC (mais mieux financées), ce qui est un gage d'efficacité. Néanmoins, cela questionne l'additionnalité administrative d'une telle mesure qui ne peut se substituer aux politiques publiques en cours. Les mesures de compensation écologiques doivent donc aller plus loin que les mesures MAEC pour être éligibles. Le fait que la période actuelle soit dans un « creux » en termes de MAEC entre deux programmations PAC ne doit pas constituer un effet d'aubaine pour les contractants de mesures compensatoires qui auraient potentiellement contractualisé des MAEC.

Il subsiste également un sujet lié à la pérennité des mesures. Elles sont envisagées par conventionnement de 5 années renouvelables pour l'essentiel des sites. En cas de non-renouvellement, le maître d'ouvrage s'engage à trouver de nouveaux sites de compensation de même superficie avec des gains *a minima* équivalents aux sites de compensation non renouvelés.

Les ORE, évoquées au cours du dossier comme permettant de sécuriser dans le temps ces sites, disparaissent du dossier. En l'état, le CNPN ne trouve pas les garanties d'une architecture de mesures compensatoires solides, en capacité de maintenir les ambitions affichées en termes de gestion conservatoire des sites, sur des pas de temps longs que nécessite la compensation écologique. Ce critère important d'une mesure compensatoire doit être amélioré en partenariat avec les agriculteurs, et notamment les bénéficiaires de la retenue de substitution.

Deux sites (les n°12 et 13) font l'objet d'une acquisition par la Coop de l'eau. Sauf erreur, il n'est pas indiqué quel sera l'opérateur de gestion de ces sites. Le CNPN demande qu'une structure professionnelle de gestion d'espaces agricoles à vocation de compensation écologique soit associée. Il recommande fortement de prendre l'attache du CEN ou de ce type de structures professionnelles bénéficiant d'un savoir-faire, de retours d'expériences et d'une assise solide pour consolider la mise en œuvre des mesures de gestion (également sur l'ensemble des autres sites en collaboration étroite avec les agriculteurs propriétaires).

Concernant les mesures de gestion MC1, MC2 et MC3, le CNPN constate qu'elles nécessitent une consolidation technique pour qu'elles deviennent éligibles à la compensation.

Mesures de suivi

Les mesures MS3 *Suivi des sites de compensation* et MS5 *Suivre l'évolution de l'avifaune de plaine* nécessitent d'être confortées après échanges auprès de l'animateur du PNA et de l'opérateur d'accompagnement à la gestion des sites et du déploiement des mesures de gestion. Elles doivent être cohérentes avec les suivis déjà en cours dans la plaine, bénéficier des retours d'expériences de l'animateur du Natura 2000 et servir le PNA. Un tel suivi doit permettre de confirmer l'accueil des espèces visées et contribuer à améliorer leur statut dans la plaine.

Conclusion

Le dossier est globalement de bonne qualité. Il tente de reprendre un dossier mal embarqué au regard de son étude d'impact défailante de 2016 qui avait conclu de manière injustifiée à l'absence d'impacts résiduels.

Dans la mesure où l'infrastructure est déjà construite, le dossier s'attarde à trouver des mesures de compensation permettant de tendre vers l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

A ce stade, et telles que présentées dans ce dossier, les mesures ne permettent pas de confirmer le maintien en bon état de conservation des populations impactées par le projet.

Le CNPN invite le maître d'ouvrage à désormais s'attacher les services et compétences des acteurs locaux pour inscrire la réflexion globale dans une meilleure cohérence d'actions.

Le CNPN émet un avis défavorable à l'unanimité des membres votants présents en séance à cette demande de dérogation pour les motifs suivants :

- L'absence d'alternatives satisfaisantes de moindre impact pour la biodiversité, permettant la pérennisation de l'agriculture dans le contexte climatique changeant, n'est pas démontrée ;
- L'impact résiduel de l'effet repoussoir de l'infrastructure sur l'Outarde canepetière doit être évalué comme « majeur » dans l'attente d'éléments scientifiques apportant éventuellement des nuances ; le dimensionnement de la compensation doit être réajusté en conséquence ;
- Les sites de compensation s'installent majoritairement sur des parcelles présentant déjà une certaine naturalité (prairies permanentes et temporaires, friches...) au sein d'une matrice agricole d'exploitation intensive, alors qu'il aurait été possible d'optimiser nettement les gains écologiques possibles ;
- Les mesures de gestion doivent démontrer clairement leur additionnalité à la politique agricole des MAEC en allant au-delà de ce qui est prévu dans le cahier des charges, et doivent faire la démonstration de leur pérennité.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : 09/07/2026

Signature :



Le président